

Tp 152 m/1



# REVUE ARCHÉOLOGIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE MM.

G. PERROT ET S. REINACH

MEMBRES DE L'INSTITUT

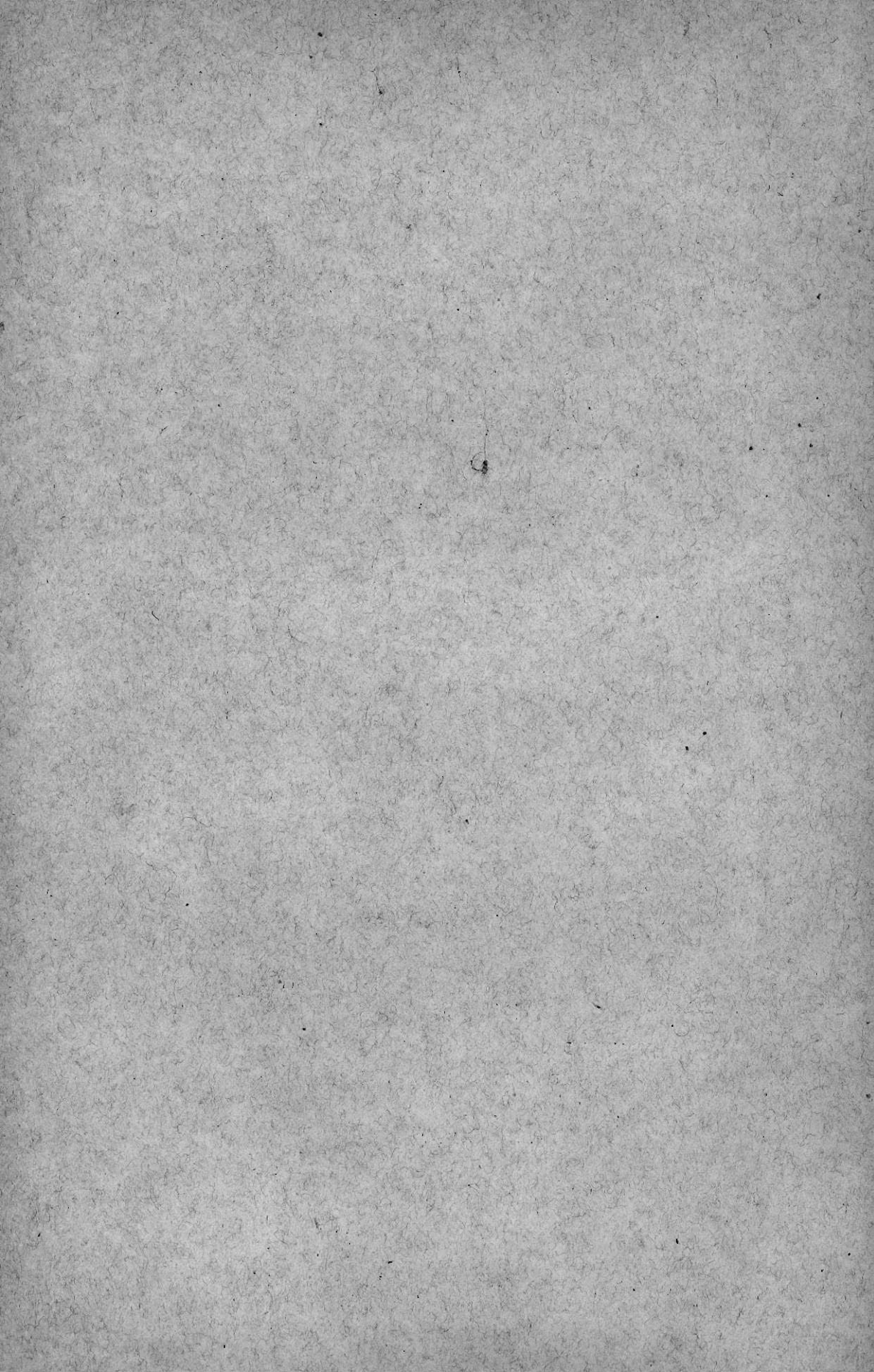
SALOMON REINACH  
—  
UNE ORDALIE PAR LE POISON A ROME  
ET L'AFFAIRE DES BACCHANALES

PARIS  
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR  
28, RUE BONAPARTE (VI<sup>e</sup>)

—  
1908  
Tous droits réservés.

152m/1  
Tp





Tr 152 m/1



## UNE ORDALIE PAR LE POISON A ROME ET L'AFFAIRE DES BACCHANALES

---

L'an 331 av. notre ère, 423 de la fondation de la Ville, il se produisit à Rome une série d'événements tragiques dont Tite Live, seul parmi les historiens anciens, nous a laissé le récit<sup>1</sup>. Ce fut une « affaire des poisons », la première dont on eût conservé le souvenir et qui effraya la population au point qu'il fallut nommer un dictateur pour accomplir la cérémonie du *fichement du clou*. Tite Live semble presque s'excuser de lui donner une place dans son ouvrage. Il le fait pour ne point omettre de témoignage, pour ne point refuser créance à quelqu'un de ses auteurs (*ne cui auctorum fidem abnegaverim*); il nous avertit, d'ailleurs, que les annalistes ne sont point d'accord et ajoute qu'il voudrait qu'on se fût trompé en attribuant à la malice humaine ce qui était dû peut-être à l'inclémence du ciel. La preuve que Tite Live a consulté ici plusieurs sources ne ressort pas seulement de la mention qu'il fait de leur désaccord (*nec omnes auctores sunt*), mais de l'incertitude touchant le surnom du deuxième consul de cette année — Flaccus suivant les uns, Potitus suivant les autres; l'historien dit qu'il trouve ce surnom donné diversement dans les annales (*varie in annalibus... invenio*), mais qu'il attache à cela peu d'importance. Il n'est guère croyable que la même source annalistique ait varié sur le surnom d'un consul.

Je présente ces observations avant d'entrer dans le vif du sujet, car elles me paraissent autoriser d'avance la conclusion que j'appuierai d'autres arguments : à savoir, que le récit de Tite

1. Tite Live, *Hist. Rom.*, VIII, 48.

Live est un arrangement et qu'en combinant des témoignages dont le caractère rude et primitif lui échappait, il les a non seulement affaiblis, mais dénaturés. Voici l'histoire.

## I

Une grande mortalité se déclara parmi les premiers citoyens de Rome (*primores*); ils mouraient de maladies semblables et presque tous avec les mêmes symptômes. L'expression de Tite Live et la suite du récit impliquent que les victimes de cette épidémie étaient des magistrats ou d'anciens magistrats, dont le nombre ne pouvait être bien considérable; les femmes étaient épargnées par le fléau, qui se faisait remarquer par la qualité plutôt que par la quantité des victimes. Une servante (*ancilla*) vint trouver Q. Fabius Maximus, édile curule, et lui promit de révéler la cause du mal si on lui promettait qu'elle ne serait pas poursuivie; c'est donc qu'elle était ou se prétendait complice du crime. Là dessus, Fabius en réfère aux consuls, qui portent l'affaire devant le Sénat; toute garantie est assurée à l'esclave. Elle déclara alors — sans doute devant une commission du Sénat — que la ville était victime de la perfidie des femmes (*muliebri fraude*), que des matrones préparaient les poisons qui l'infectaient (*ea venena coquere*) et qu'on en aurait la preuve si on la suivait sans retard. On la suivit, en effet, et l'on trouva des femmes qui préparaient certaines drogues; on découvrit aussi des poisons cachés (*recondita letalia*). Drogues et poisons furent apportés sur le forum et une vingtaine de matrones, chez qui ces substances avaient été saisies, y furent amenées par le *viateur*. Deux d'entre elles, l'une et l'autre patriciennes, Cornélia et Sergia, affirmèrent que c'étaient des médicaments salutaires, sur quoi la dénonciatrice les mit en demeure d'en boire si elles voulaient la convaincre d'imposture. Les deux patriciennes demandent un instant pour s'entretenir avec leurs compagnes; le peuple s'écarte et leur permet d'échanger quelques paroles à la vue de tous. Sur quoi les autres femmes acceptent

aussi de boire (*haud abnuentibus et illis bibere*) et toutes meurent par l'effet de leur propre crime. Tite Live ne dit pas qu'elles moururent sur l'heure, mais cela est impliqué par l'allure du récit; il ne dit pas non plus que leur agonie ait présenté les mêmes symptômes que l'épidémie régnante, et son silence, à cet égard, semble bien impliquer qu'il n'en fut rien. La culpabilité des vingt matrones ainsi établie, on arrêta leurs autres compagnes (*comites*), qui dénoncèrent un grand nombre de matrones (*magnum numerum matronarum*), sur lesquelles cent soixante-dix environ furent condamnées. Tite Live ne spécifie pas la peine; mais il est évident que ce fut la mort.

Le dernier historien qui se soit occupé de la condition des femmes dans l'antiquité, M. James Donaldson, écrivait à ce sujet en 1907 : « Les Romains savaient probablement fort bien pourquoi les femmes avaient recours à des mesures aussi violentes, et qu'elles n'étaient pas disposées à subir la tyrannie des hommes sans faire un effort, d'une manière ou d'une autre, pour y mettre fin ». C'eût été, à la vérité, pour les matrones romaines, une singulière façon d'améliorer leur condition que d'empoisonner tous les magistrats passés ou présents de la ville ! L'explication de M. Donaldson, que n'autorise, d'ailleurs, aucune parole de Tite Live, est naturellement irrecevable. Elle rappelle l'erreur de Michelet qui, à force d'avoir lu des procès de sorcellerie et les aveux extorqués aux sorcières, finit par croire à la réalité du sabbat et à voir dans ces réunions nocturnes une consolation et une protestation des femmes opprimées. Il est à la fois plus simple et plus conforme à la méthode critique de nier les extravagances du sabbat et le crime attribué aux matrones romaines; mais en ce qui concerne ce dernier, qui nous occupe seul aujourd'hui, l'historien ne peut s'en tenir à une négation brutale, procédé auquel Mommsen, pour ne citer que lui, a eu trop souvent recours; il faut essayer de déterminer, tant par l'analyse des textes que par des comparaisons avec des récits sem-

1. James Donaldson, *Woman*, Londres, 1907, p. 90-94.

blables, comment la calomnie a pris naissance et quels événements réels peuvent se dissimuler sous la tradition.

## II

A première lecture, la version de Tite Live semble cohérente et l'in vraisemblance du fond est assez bien dissimulée par la succession à la fois romanesque et logique des épisodes. Mais c'est là un effet de l'arrangement dont j'ai déjà parlé; regardé de près, le récit est absurde et, comme on dit, ne tient pas debout.

Les dames romaines accusées ne sont pas des cabaretières, pouvant offrir à boire à tout venant; ce sont des matrones, quelques-unes des patriciennes. Les seuls hommes qu'elles aient pu empoisonner, suivant un plan arrêté entre elles, sont leurs pères, leurs frères, leurs maris. Or, l'histoire n'indique aucun lien de parenté entre les victimes et les prétendues empoisonneuses; elle ne dit même pas que les drogues (*venena, medicamenta, letalia*) aient été préparées par les femmes pour servir de boissons aux hommes. L'accusation porte sur la préparation de poisons, non sur l'usage qui en aurait été fait. Si Tite Live n'a rien trouvé là dessus dans ses sources, c'est qu'elles n'en pouvaient rien dire, parce que les accusées n'étaient pas les proches des *primores* défunts et que la tradition avait conservé le souvenir d'une épidémie mystérieuse, non d'une série de crimes familiaux.

Il est absurde de supposer qu'on ait porté les drogues saisies sur le forum et qu'on ait conduit auprès d'elles les femmes soupçonnées; même chez des sauvages, on eût commencé par essayer l'effet des drogues sur un esclave ou sur un animal. Mais voici qui est plus invraisemblable encore. Si les femmes savaient que les liquides confisqués étaient de violents poisons — et, d'après l'accusation, elles devaient bien le savoir — elles eussent agi comme des insensées en les buvant pour obéir au défi d'une servante; elles devaient dire, non pas que c'étaient des

breuvages salutaires, comme le veut Tite Live, mais qu'elles les avaient préparés sans intention nocive, par exemple pour les soins de leur toilette, ou pour détruire des animaux malfaisants. Ainsi le récit de Tite Live est une suite d'impossibilités psychologiques, comme on en souffrirait à peine au théâtre et comme la vie réelle n'en présente jamais.

La trame brisée, il reste les éléments qui la constituent, et ces éléments ne sont pas méprisables, puisqu'ils devaient, en partie du moins, être consignés dans de très anciens textes, peut-être contemporains des événements. Essayons de les dégager, sans faire à l'hypothèse une trop grande part.

1° Un certain nombre de Romains, occupant ou ayant occupé de hautes situations dans l'État, meurent presque simultanément et par l'effet d'une même maladie. Il s'agit d'une épidémie à laquelle les femmes pouvaient échapper par suite de leur genre de vie et de leur régime, fort différents, dans la Rome du iv<sup>e</sup> siècle, de ceux des hommes. Les Romains, passant leur vie au dehors, devaient boire de l'eau de certaines sources impures dont les Romaines, renfermées dans leurs maisons, ne se servaient point;

2° Le fait que l'épidémie frappe seulement les mâles fait travailler les imaginations ignorantes; une dénonciation se produit; ou accuse les femmes d'être les auteurs du mal. L'histoire des épidémies, jusqu'à nos jours, est pleine d'accusations semblables, lancées contre des collectivités par le seul fait qu'elles sont ou paraissent indemnes du fléau régnant; c'est ainsi que les Juifs, relativement préservés de la peste par leurs ablutions rituelles et leurs interdictions alimentaires, ont été accusés, pendant tout le moyen âge, d'empoisonner les puits, chaque fois qu'une épidémie de peste se déclarait. A Rome, en 311, la collectivité épargnée était la population féminine, toujours suspecte à la population mâle qui sait que le poison est l'arme des faibles, qui considère la magie et la sorcellerie comme le privilège presque exclusif des femmes. Ce n'est pas seulement au moyen âge et à la Renaissance qu'il y avait,

suyvant l'expression de Pierre de Lancre, dix mille sorcières pour un sorcier ; il suffit de rappeler Médée, la magicienne de Théocrite, les sorcières d'Horace et d'Apulée. On comprend souvent mal le texte célèbre de Tacite, d'après lequel les Germains attribuaient un caractère sacré et prophétique à leurs femmes ; il n'y a là rien qui ressemble aux sentiments chevaleresques dont est imbue la littérature courtoise du moyen âge ; les Germains croient que leurs femmes sont des magiciennes et des voyantes, c'est-à-dire des sorcières. A l'époque de Tacite, ils les respectent à ce titre ; leurs descendants, devenus chrétiens, les brûleront. Ce sont des dominicains allemands qui écriront le *Malleus maleficarum* et c'est pour l'Allemagne surtout, contre les sorcières allemandes, que le pape Innocent IV lancera la bulle *Summis desiderantes*, signal d'un carnage qui durera plus de deux siècles<sup>1</sup>.

Les Romaines de 311 n'ont pas été accusées d'empoisonner les puits, mais de fabriquer des drogues magiques. Ces mixtures pouvaient nuire à distance, soit par le fait seul de leur existence, soit parce qu'on en répandait des gouttes dans les carrefours ou qu'on en humectait les murs de la ville ; il n'était pas nécessaire qu'on en bât. Tite Live, ou l'auteur plus ancien qu'il suit, ne savait pas cela, ou ne se préoccupait pas de superstitions aussi basses ; à l'époque d'Auguste, où Livie fut accusée de toute une série d'empoisonnements, les gens bien élevés ne savaient empoisonner leurs proches qu'en leur donnant du poison à boire ; les pratiques absurdes et compliquées des autres ne comptaient pas à leurs yeux. Aussi, malgré l'invraisemblance, et bien qu'il ne le dise pas expressément, Tite Live croit que les Romaines ont préparé des breuvages nocifs pour les Romains *in globo*, qu'elles n'étaient cependant pas chargées de désaltérer ; les anciens témoignages, s'il en existait sur ce point, devaient

1. Tacite, *Germ.*, 8 : *Inesse quin etiam (feminis) sanctum aliquid ac providum putant, nec aut consilia earum adspernantur aut responsa negligunt.*

2. Voir Lea, *Histoire de l'Inquisition*, t. III, p. 648 de ma traduction.

seulement parler de philtres, de décoctions magiques ou d'onguents.

Un parallèle très instructif est fourni par une affaire qui se passa en 1630 à Milan et dont tous les documents ont été publiés en 1839<sup>1</sup>. C'était une opinion généralement admise que des épi-mies pouvaient être déchaînées par des sorcières qui frottaient avec de certains onguents les murs et les pavés d'une ville. En 1630, les autorités espagnoles de Milan reçurent avis que des gens suspects de sorcellerie avaient récemment quitté Madrid avec le dessein de se rendre dans le nord de l'Italie; du haut des chaires, les Milanais en furent informés et exhortés à la vigilance. Un matin, une vieille femme, regardant par sa fenêtre, vit un homme essuyer ses doigts contre un mur, probablement parce qu'ils étaient tachés de boue. Aussitôt elle donna l'alarme; un attroupement se forma et l'homme fut jeté en prison. Soumis à une torture atroce, il avoua tout ce qu'on voulut lui suggérer et finit par dénoncer, comme ses complices, tous les Milanais dont il connaissait les noms. Torturés à leur tour, ils en dénoncèrent d'autres, parmi lesquels un pharmacien. Celui-ci, sous l'influence du même traitement, confessa qu'il avait composé la mixture et fut mis à mort avec des raffinements de cruauté. Sa maison fut rasée jusqu'au sol et à la place on éleva une colonne dite *Colonne d'Infamie*, qui resta debout jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Nous avons là un exemple parfaitement avéré de la croyance populaire et, par suite, extrêmement ancienne et générale, qu'une épidémie peut être produite par la manipulation de drogues que les victimes n'ont pas l'occasion d'ingurgiter;

3<sup>o</sup> Revenons à nos Romaines. Après la saisie des drogues magiques, ou de n'importe quelles préparations inoffensives qu'on voulut qualifier ainsi, comment établir le crime des accusées? Tite Live ou son auteur, qui croit à la saisie de

1. Cf. A. D. White, *Warfare of Science with Theology* (Londres, 1897), t. II, p. 75 et suiv.

potions empoisonnées, *letalia*, trouve d'emblée la solution du problème : il faut essayer les poisons sur les accusées. Nous avons montré que toute cette partie de l'histoire est non seulement invraisemblable, mais absurde; il en reste pourtant quelque chose, le fait brutal de l'épreuve, qui s'est passé devant le peuple, en plein forum. En quoi donc a consisté cette épreuve? Je n'hésite pas à répondre : *en une ordalie par le poison*. L'idée de cette ordalie a été suggérée par la nature de la cause, puisqu'il s'agissait d'empoisonnement; là dessus, la tradition est sans doute conforme à la vérité; là où elle s'égaré et devient romanesque, c'est dans l'hypothèse que les poisons servant à l'ordalie avaient été saisis chez les dames romaines. Le progrès des mœurs, oubliant l'ordalie, n'a laissé subsister que le talion<sup>1</sup>.

### III

Les accusées ont protesté de leur innocence : on les a mises en demeure de l'établir en se soumettant à l'épreuve du poison; elles y ont consenti, ce qui, pour tout homme de bon sens, prouve leur innocence; mais l'action du poison a été plus forte que celle de la déesse dont elles attendaient le secours — et elles ont succombé. Là dessus, on peut se figurer une enquête du genre de celle qui eut lieu à Milan en 1630, tortures d'esclaves, dénonciations, exécutions en masse. Non seulement nous retrouvons ainsi, sous le témoignage arrangé de Tite Live, une page authentique de la vieille histoire de Rome, mais un exemple

1. Lors de la lecture de ce mémoire à l'Académie des Inscriptions, j'ai vu, par la question d'un confrère, que je n'avais pas donné à ma pensée toute la netteté suffisante. Je la résume donc une fois de plus : 1° Epidémie naturelle, attribuée par l'ignorance à des empoisonneuses; 2° Comme il n'y a pas de poison à l'œuvre, l'histoire des poisons découverts chez les femmes est une invention; 3° Mais comme les femmes accusées meurent empoisonnées en public, c'est qu'on les a soumises à l'ordalie du poison en les mettant en présence de drogues létifères (qu'elles n'avaient naturellement pas fabriquées). Il est donc vrai que l'on vit, sur le forum, des femmes et des poisons; ces femmes, qui n'étaient pas des empoisonneuses, furent empoisonnées et tout ce que Tite Live rapporte de la procédure *publique* doit être accepté comme vrai.

nouveau d'ordalie, à joindre à ceux qui ont déjà été signalés. Rappelons la vestale *Tucca*, accusée d'un manquement à la chasteté, qui prouve son innocence en portant de l'eau dans un tamis; la matrone *Claudia Quinta*, soupçonnée du même crime, qui se justifie en remettant à flot et en traînant, avec sa ceinture, un navire contre le courant du *Tibre*<sup>1</sup>.

On objectera qu'il n'y a pas d'autre exemple, à Rome, de l'ordalie par le poison. Mais l'idée de l'ordalie, c'est-à-dire du jugement de Dieu ou des dieux, censés couvrir l'innocence de leur protection, est une des erreurs les plus générales de l'humanité; elle se rencontre presque partout, sauf peut-être en Chine, et caractérise toujours, dans quelque pays et à quelque siècle qu'elle paraisse, un certain état rudimentaire de civilisation. En Grèce et à Rome, les tribunaux l'ignorent, mais elle survit dans les légendes populaires et, comme l'a montré M. Glotz, en explique plus d'une; elle reparait dans la barbarie du haut moyen âge pour s'effacer, en tant que mode d'enquête et de preuve, devant la torture, que l'influence du droit romain remet en honneur. Or, l'ordalie par le poison se constate en divers pays, comme les épreuves par l'eau et par le feu. Même en Italie — à une très basse époque, il est vrai — on en trouve une trace : un scholiaste d'Horace rapporte que lorsque des esclaves étaient soupçonnés de larcin, leur maître les conduisait à un prêtre qui leur donnait à chacun une croûte de pain enchantée par des paroles magiques (*crustum panis carmine infectum dat singulis*); dès qu'ils l'ont mangée, le prêtre peut désigner le coupable (*quod cum ederint, manifestum furli reum asserit*)<sup>2</sup>. Le texte est obscur et écourté; mais il est probable que, dans la pensée du scholiaste, le coupable ne pouvait pas avaler le pain ou le rejetait. Bien entendu, le pain en question n'est pas une hostie chrétienne, bien que les chrétiens aient pratiqué l'ordalie par l'hostie et l'eau bénite; la coutume est païenne, franque ou

1. Cf. G. Glotz, *L'ordalie* (Paris, 1904), p. 98 et les notes.

2. Schol. d'Acron ad Hor., *Epist.*, I, 10, 10; cf. Glotz, *op. laud.*, p. 111.

gothique, et l'expression *crustum carmine infectum* la rattache nettement au groupe des ordalies par le poison. En Grèce, l'ordalie par le poison se constate à Aegae en Achaïe, où la prêtresse mariée prouve sa fidélité conjugale en buvant du sang de taureau; si elle mentait, elle devait mourir sur place<sup>1</sup>. Le serment par l'eau empoisonnée du Styx implique une ordalie du même genre<sup>2</sup>. Dans la législation mosaïque, la femme soupçonnée d'infidélité reçoit de la main du sacrificateur une coupe d'eau amère, c'est-à-dire d'eau sacrée dans laquelle on a dilué une certaine poudre; si la femme est innocente, ce breuvage ne lui fera aucun mal; si elle est coupable, son ventre enflera et il se produira d'autres phénomènes alarmants<sup>3</sup>.

Dans l'Afrique occidentale, l'ordalie par le poison est un usage très répandu; elle se pratique ordinairement avec une sorte de fève, dont le poison peut causer rapidement la paralysie et la mort. D'autres fois, on fait boire à l'accusé une décoction d'une certaine écorce, qui peut agir soit comme laxatif — auquel cas l'accusé est déclaré coupable — soit comme émétique, ce qui est un signe d'innocence<sup>4</sup>. Les nègres accusés de sorcellerie demandent souvent que cette ordalie leur soit appliquée, dans la conviction que le fétiche entre dans le corps avec le poison, examine le cœur et, s'il le trouve sans malice, ressort par la bouche avec la drogue ingérée. A Madagascar, l'ordalie du poison était pratiquée avec une décoction de la noix, *tanghinia venenifera*<sup>5</sup>.

En Inde, le poison dit *sringa*, produit par un arbre de l'Himalaya, est administré à l'accusé sous la forme de sept grains mêlés à du beurre; si, jusqu'à la fin du jour, il ne produit aucun effet, le juge acquitte. On employait de même l'arsenic à petite

1. Paus., VII, 25, 13; cf. Glotz, *ibid.*, p. 113.

2. Glotz, *ibid.*, p. 115.

3. *Nombres*, V, 11-28.

4. Lea, *Superstition and Force*, p. 254, 255. On trouvera des détails dans le livre de Mary H. Kingsley, *Travels in West Africa*, p. 315 et suiv.

5. Lea, *op. laud.*, p. 256.

dose, mêlé à trente-trois fois son volume de beurre clarifié; l'accusé recevait cette potion de la main d'un brahmane<sup>1</sup>. En somme, l'ordalie par le poison se rencontre, à titre de pratique légale ou de survivance, en Afrique, en Inde, chez les Hébreux et les Grecs; l'histoire racontée par Tite Live nous autorise à ajouter qu'elle n'était pas inconnue des anciens Romains.

Le scandale de l'an 311 apparaît comme une survivance d'un état de civilisation très primitif, où une épidémie est attribuée à des maléfices, où l'on croit à la puissance magique et malfaisante des femmes et où l'on fait appel, pour les convaincre et les punir, à des procédés magiques. Du reste, le caractère religieux de cet épisode n'avait pas été tout à fait effacé par la tradition. Tite Live termine sa narration par deux traits qui ne laissent aucun doute à cet égard, bien que, suivant son usage d'historien élégant et bel esprit, écrivant pour des lecteurs philosophes ou sceptiques, il glisse légèrement sur ce qui relève de la magie. « Cette affaire, dit-il, fut considérée comme un prodige et on l'attribua plutôt à des esprits possédés qu'à une conspiration scélérate » (*captisque magis mentibus quam consceleratis similis visa est*). Je traduis *captae* par *possédées* dans le sens magique; la source suivie par Tite Live opposait ainsi une sorte de folie déchaînée par des maléfices à la vilénie des forfaits accomplis à froid. L'historien poursuit: « En recourant aux annales (*memoria ex annalibus repetita*), on trouva qu'autrefois, lors des sécessions du peuple, le dictateur avait fiché le clou et que cette cérémonie expiatoire avait rendu à eux-mêmes les esprits égarés par la discorde. Il fut donc décidé que l'on nommerait un dictateur, etc. ». L'idée que la lecture des vieilles annales de Rome aurait suggéré cet expédient en 311 est une combinaison toute rationaliste due à Tite Live; d'ailleurs, il se contredit implicitement, car si, dans la phrase précédente, il a admis que les femmes romaines avaient été criminelles sous l'influence de la possession, il semble croire maintenant qu'il s'agissait d'une discorde

1. Lea, *op. laud.*, p. 376.

civile, comme celles qui avaient produit les sécessions de la plèbe. En réalité, après cette crise de sorcellerie et l'exécution des prétendues sorcières, on crut nécessaire d'écarter les périls magiques encore menaçants par la cérémonie du fichement du clou. Il y a plus de trente ans, M. Gaidoz a montré que cette cérémonie correspondait exactement à des pratiques encore en usage dans l'Afrique orientale, au Congo, c'est-à-dire dans des régions arriérées où la croyance à la sorcellerie est endémique et où subsiste encore, coïncidence curieuse, l'ordalie par le poison.

Longtemps après, en 180 av. J.-C., Rome fut le théâtre d'une autre affaire des poisons dont Tite Live a également conservé le souvenir. Depuis trois ans déjà, la peste ravageait Rome et l'Italie; le préteur Ti. Mummius mourut; bientôt après, ce fut le tour du consul C. Calpurnius et de beaucoup d'hommes illustres des autres ordres<sup>1</sup>. On finit par considérer le fléau comme un prodige (*postremo prodigii loco ea clades haberi coepta est*). Le grand pontife chercha des expiations, les décemvirs consultèrent les livres sibyllins, le consul voua des statues dorées à Apollon, à Esculape et à Salus. Rien n'y fit, pas même deux jours de prières publiques. Alors, comme de juste, on soupçonna la malveillance (*fraudis quoque humanae insinuaverat suspicio animis*) et un sénatus-consulte ordonna une enquête (*veneficii quaestio*). La mort du consul avait paru particulièrement suspecte; on le disait victime de sa femme Quarta Hostilia, dont le fils avait été nommé consul en place de son beau-père défunt. Des témoins affirmaient qu'elle lui avait prédit le consulat à brève échéance. « Il existait, dit Tite Live, beaucoup d'autres témoignages, mais cette parole, confirmée par l'événement, motiva la condamnation d'Hostilia ». L'enchaînement des faits est ici nettement marqué. En présence d'une épidémie tenace, qui frappe des hommes en vue, on essaye d'abord de fléchir les dieux, puis on suspecte que le poison est à l'œuvre et, comme

1. Liv., XXXX, 37.

presque toujours, c'est à une femme qu'on s'en prend. Tite Live aurait cependant dû s'aviser que si la peste durait depuis trois ans, elle pouvait bien atteindre un consul et que l'accusation portée contre Hostilia avait d'autant plus de chance d'être frivole que l'enquête sur l'usage des poisons, récemment ordonnée par le sénat, devait échauffer les imaginations et donner carrière aux dénonciations les plus absurdes. Mais que dire de l'opinion exprimée à ce propos par l'historien anglais déjà cité, M. Donaldson<sup>1</sup>? Après avoir raconté le drame de 311, il écrit : « Un incident analogue se produisit en 180 av. J.-C. Cette fois, il ne peut guère être douteux qu'il régnât une véritable peste, car elle dura trois ans et décima l'Italie. *Mais les femmes étaient enragées contre les hommes à cause des mesures rigoureuses qui avaient été prises contre elles dans l'affaire des mystères des Bacchanales et elles semblent avoir considéré la peste comme une occasion favorable pour se servir de poison* ». Parler ainsi, c'est renchérir encore sur la crédulité de Tite Live, qui ne connaît qu'une seule empoisonneuse, la femme du consul. Le cas de l'historien anglais, écrivant en 1907, doit nous rendre indulgent pour le manque de critique dont a fait preuve l'historien romain.

## IV

L'enquête sur les Bacchanales avait eu lieu dix ans plus tôt, en 186. Quelques auteurs récents, éclairés par l'étude d'affaires analogues tant dans l'antiquité qu'au moyen âge et aux temps modernes, ont exprimé des doutes sur la réalité des turpitudes que l'enquête aurait révélées au sénat romain<sup>2</sup>. Déjà François Lenormant faisait contraster la pureté et l'innocence des rites dionysiaques dans l'Italie méridionale avec les sanglantes obscénités des Bacchanales romaines; il attribuait cette perversion à l'influence étrusque et citait, à ce propos, quelques œuvres d'art

1. J. Donaldson, *Woman*, p. 91.

2. Voir notamment Maass, *Orpheus*, p. 80, 82.

obscènes découvertes en Étrurie<sup>1</sup>. Aucune de ces œuvres n'a le moindre rapport avec les Bacchanales<sup>2</sup> et tout fait présumer que la relation officielle des événements, complaisamment reproduite par Tite Live, n'est qu'un tissu de mensonges, destinés à couvrir, comme ils l'avaient motivée en apparence, la conduite inique et barbare du sénat romain.

C'est un fait constant, un fait d'hier et d'aujourd'hui, que pour discréditer des sectes religieuses, ou même de simples associations religieuses, comme celle des Templiers, on leur attribue des crimes de droit commun et des attentats aux mœurs; partout où cette règle se vérifie, la méfiance de l'historien doit être en éveil. Dans l'affaire des Bacchanales, la justice, si l'on peut dire, fut mise en mouvement par la dénonciation d'une femme de bas étage, dépitée de la chasteté de son amant, qui était affilié à la société; ce détail doit être exact, car on n'imagine jamais de prêter des scrupules de chasteté à des criminels. Mais, dans le reste du récit, que d'invraisemblances! La courtisane Hispala renseigne le consul Postumius sur ce qu'elle a vu étant toute jeune, alors qu'elle fut initiée avec une dame dont elle était l'esclave; ses souvenirs sont déjà anciens, puisqu'elle est devenue depuis une riche affranchie et une courtisane en renom (*scortum nobile libertina*)<sup>3</sup>; il fallut d'ailleurs, pour la faire parler, user de menaces. Sa confession ne nous est naturellement connue que par ce que le consul a bien voulu en rapporter; elle fourmille d'absurdités palpables. Ceux et celles qui, une fois initiés, refusaient de se souiller d'horribles débauches, étaient immolés, jetés dans des souterrains. Comment Hispala savait-elle cela? Comment, s'il y avait quelque vérité dans ces propos, les familles privées d'un

1. F. Lenormant, art. *Bacchanalia* dans le *Dictionnaire* de Saglio. Dans son ouvrage *La Grande Grèce* (t. I, p. 422), il accepte la corruption des Bacchanales comme un fait avéré.

2. L'une d'elles (Gerhard, *Antike Denkmäler*, pl. CXI) est une scène indécente *entre Pans et Panesses chèvre-pieds*! Il faut toujours vérifier les renvois de F. Lenormant.

3. Liv., XXXIX, 9.

fils, d'une femme ou d'une fille n'avaient-elles pas, depuis longtemps, porté plainte auprès des magistrats? Elles n'étaient cependant pas soumises à la discipline du secret. Suivant Hispala, les initiés étaient si nombreux qu'ils formaient déjà comme un second peuple dans Rome, qu'on y voyait des hommes et des femmes appartenant aux premières familles; comment donc rien n'avait-il transpiré de ces orgies, et fallait-il qu'elles fussent révélées par une courtisane qui, de son propre aveu, n'en avait pas été témoin depuis longtemps? Lorsque le consul se présenta devant le sénat et fut chargé d'une enquête extraordinaire, il ne connaissait que les folles histoires d'His-pala; le sénat le mit en mesure d'obtenir d'autres témoignages à prix d'argent (*alios indices praemiis invitare*), preuve évidente qu'il n'y en avait pas encore d'acceptables. On décréta des poursuites contre les ministres du culte de Dionysos, on en interdit la célébration à Rome et dans toute l'Italie, enfin le consul Postumius harangua le peuple et lui représenta que ce culte étranger, ces infâmes mystères mettaient en danger les citoyens et la patrie elle-même. Des primes furent promises aux dénonciateurs, qui, dans l'état d'excitation où se trouvait la ville, se présentèrent en foule. On apprit que les chefs de l'association, comprenant environ 7.000 personnes, étaient deux plébéiens romains, un Falisque et un Campanien; amenés devant les consuls, dit Tite Live, ils avouèrent et se hâtèrent de fournir d'autres indices (*adducti ad consules fassique de se nullam moram indicio* (al. *iudicio*) *fecerunt*). Cette phrase n'est pas claire, mais elle indique bien la rapidité de la procédure; quels aveux avait-on obtenus de ces quatre hommes? Reconnurent-ils simplement qu'ils avaient fait office de prêtres dans les mystères? Le silence de Tite Live, si prolixe dans le reste de son récit, le ferait croire. L'enquête continua, à Rome et aux environs, dans les conditions d'iniquité les plus révoltantes; il n'y a pas, dans toute l'histoire, de pire exemple d'une procédure inquisitoriale. Ceux qui avouaient avoir participé aux mystères étaient jetés en prison; ceux qui s'étaient rendus coupables de viols, de meurtres, de faux

témoignages, de fausses signatures, de testaments supposés et d'autres fraudes étaient immédiatement mis à mort; ce fut, dit Tite Live, le sort du plus grand nombre. Les femmes, fondatrices des mystères et auxquelles on attribuait l'origine de tout le mal<sup>1</sup>, étaient exécutées par les magistrats ou remises à leurs parents ou tuteurs, avec ordre à ceux-ci de les faire périr. Des quatre chefs arrêtés dès le début des opérations, un seul, le Campanien Minius Cerrinius, est mentionné dans la suite du récit; le sénat le fit emprisonner à Ardée, sous la garde des magistrats de cette ville, qui devaient le surveiller étroitement pour l'empêcher de se donner la mort. On ignore ce qu'il devint par la suite. Si, comme il est probable, les trois autres chefs avaient été exécutés, Minius Cerrinius fut traité avec une faveur particulière; peut-être l'avait-il méritée par ses délations et l'on ménageait sa vie afin de le faire parler encore à l'occasion.

Deux ans après, en 184, le préteur L. Postumius, auquel le sort avait assigné Tarente, dispersa une armée de pâtres insurgés et poursuivit les sectateurs des Bacchanales qui s'étaient cachés dans cette partie de l'Italie<sup>2</sup>. En 181, le préteur L. Duronius, par ordre du sénat, continua l'enquête et les exécutions en Apulie<sup>3</sup>. Ces témoignages complémentaires jettent une vive lueur sur les événements de l'an 186. Vainqueur de Carthage, qu'il tenait à sa merci, vainqueur des Gaulois qu'il avait presque exterminés en Italie, le sénat romain devait surtout craindre, à cette époque, une coalition du monde hellénique, appuyé sur la Macédoine et la Syrie, qui aurait pu trouver de redoutables auxiliaires dans l'Italie méridionale, en Campanie surtout et à Rome même, où l'hellénisme s'était maintenu ou implanté. Ce n'étaient pas les cultes étrangers qui effrayaient le sénat, puisqu'il avait lui-même introduit à Rome, peu de temps avant

1. *Mulierum magna pars est, et is fons mali huiusce fuit* (Liv., XXXIX, 15). Une prêtresse campanienne avait, disait-on, admis les hommes aux mystères, d'abord exclusivement réservés aux femmes (*ibid.*, 13).

2. Liv., XXXIX, 41.

3. *Ibid.*, XL, 19, 9.

l'affaire des Bacchantales, le culte asiatique de la Mère des Dieux ; c'était une société secrète qui, sous couleur de religion, échappait à son contrôle et pouvait devenir un État dans l'État, le foyer de dangereuses conspirations. La persécution acharnée dirigée contre les Bacchantales fut purement politique ; ce fut une guerre d'extermination faite à des hommes et à des femmes sans défense, en qui l'on redoutait de trouver un jour des ennemis intérieurs. Toutes les accusations répandues contre la moralité des mystères sont des inventions grossières ou ridicules, analogues à celles qui furent propagées à Rome même contre les premiers chrétiens, puis, dans le monde chrétien, contre les Manichéens, les Juifs, les Templiers et beaucoup d'autres. La malignité humaine est peu inventive ; en tête des griefs contre les sectaires qu'elle veut perdre, on trouve toujours le meurtre, la sodomie et le viol. Mais que signifient les suppositions de testaments, les fausses signatures, les faux témoignages qui auraient été préparés ou perpétrés dans les Bacchantales ? Rien, sinon que le caractère secret du culte prêtait un semblant de vraisemblance aux plus stupides calomnies ; sans prendre la peine de choisir parmi elles, on attribuait aux initiés tous les crimes possibles, les crimes *en bloc*. Aujourd'hui, le récit de Tite Live en main, l'histoire constate qu'il n'y eut pas d'enquête sérieuse, mais une dénonciation unique, peut-être extorquée, à coup sûr mensongère, qui donna prétexte à l'établissement d'un régime de terreur ; ce ne fut pas le salut des mœurs romaines, mais la ruine de l'hellénisme en Italie.

## V

Nous avons soumis à la critique trois passages de Tite Live où les femmes romaines sont singulièrement malmenées. Dans les deux premiers, elles sont représentées comme des empoisonneuses ; il a été facile de réfuter ces calomnies et d'en montrer l'origine. Dans le troisième, elles sont chargées de tous les crimes, non pas seulement contre la morale personnelle, mais

contre la société et l'État; l'accusation n'est pas mieux fondée. En racontant la répression, Tite Live n'a pas un mot de pitié pour celles que l'on exécute en foule et semble convaincu que l'énergie du sénat a seulement été à la hauteur des circonstances. Or, dans cette sinistre affaire des Bacchanales, l'innocence des femmes, qui ne pouvaient nourrir de desseins contre la politique romaine, est encore plus évidente que celle des hommes<sup>1</sup>. Il est singulier que personne, dans l'antiquité, n'ait élevé la voix en faveur de ces malheureuses victimes; Cicéron sait bien qu'en cette occasion les ancêtres ont été un peu durs, *duriores*, mais il s'exprime ainsi en parlant de l'interdiction absolue des Bacchanales, non pas des exécutions sauvages qui la précédèrent<sup>2</sup>. Même aux yeux d'un homme aussi cultivé, aussi près de nous par les sentiments et le cœur, ces massacres, mesures de salut public, n'avaient rien d'odieux ni même de choquant. Ce qui doit peut-être étonner davantage, c'est que les Romains de l'Empire n'aient pas soupçonné la machination et la fraude, qui ressortent pourtant de la narration même de Tite Live. Mais ne nous hâtons pas d'accuser les anciens d'aveuglement dans la revision, toujours pendante, des causes célèbres; n'a-t-il pas fallu attendre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour qu'un savant de Philadelphie en Amérique fournît, d'après des textes déjà connus, la preuve de l'innocence des Templiers<sup>3</sup>? Je crois avoir, à mon tour, démasqué la machination et la fraude dans le fameux procès de Gilles de Rais<sup>4</sup>. La trame de l'histoire est toute tissée de châtiments horribles infligés à des crimes imaginaires et de crimes horribles demeurés sans châtiment.

1. Pourtant, même en ce qui concerne ces derniers, rien n'autorise à parler, comme l'a fait Mommsen, d'une conspiration (*Röm. Gesch.*, t. I, p. 810).

2. Cicéron, *De legibus*, II, 37.

3. Lea, *Histoire de l'Inquisition*, t. III, p. 284-404 de ma traduction. La priorité des arguments décisifs appartient à M. Lea (1888).

4. *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1904, t. X, p. 161-182; cf. G. Monod, *Revue historique*, 1907, I, p. 356.





## ÉPIGRAPHIE

- BOISSIEU (A. DE). Inscriptions antiques de Lyon, reproduites d'après es monuments ou recueillies dans les auteurs. In-4 . . . . . 40 fr. »
- CAGNAT (R.), membre de l'Institut. L'Année épigraphique, Revue des publications épigraphiques relatives à l'antiquité romaine. 1888-1907, 19 volumes in-8 . . . . . 70 fr. »
- On vend séparément :
- Première année, 1888, 5 fr. — II, 5 fr. — III, IV. Chaque, 3 fr. — V, 4 fr. — VI à VIII. Chaque, 3,50. — IX à XI. Chaque, 3 fr. — XII, XIII. Chaque, 3,50. — XIV. Année 1901 et Table générale des treize premières années, 7,50. — XV, 3,50. — XVI, 4 fr. — XVII, 3 fr. — XVIII, 3 fr. — XIX, 3,50.
- Inscriptions inédites d'Afrique. In-8 . . . . . 3 fr. 50
- Nouvelles explorations épigraphiques en Tunisie. In-8 . . . . . 3 fr. 50
- Voy. Inscriptions Graecae.
- CARRIÈRE (A.). Inscriptions d'un reliquaire arménien de la collection Basilewski, publiées et traduites. In-8, 2 planches. . . . . 5 fr. »
- CHABERT (S.), professeur à l'Université de Grenoble. Histoire sommaire des études d'épigraphie grecque en Europe. In-8. . . . . 5 fr. »
- CLERMONT-GANNEAU, membre de l'Institut. Recueil d'archéologie orientale. Tomes I à VII. In-8, figures et planches. Chaque vol. . . . . 25 fr. »
- Tome VIII (en cours de publication) . . . . . 20 fr. »
- CORPUS DES INSCRIPTIONS ARABES ET TURQUES DE L'ALGERIE.
- I. Département d'Alger, par Gabriel Colin. In-8 . . . . . 12 fr. »
- II. Département de Constantine, par Gustave Mercier. In-8 . . . . . 7 fr. 50
- III. Département d'Oran, par W. Marçais. In-8. (*Sous presse.*)

### CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

PAPYRUS PUBLIÉS, TRADUITS ET COMMENTÉS

par EUGÈNE REVILLOUT

#### I. — PAPYRUS DÉMOTIQUES DU LOUVRE

- Fascicule I. In-4, 7 planches en héliogravure. . . . . 20 fr. »
- Fascicule II. In-4, 9 planches, dont 2 doubles, en héliogravure. . . . . 25 fr. »
- Fascicule III. In-4, 7 planches en héliogravure . . . . . 18 fr. »
- Fascicule IV. In-4, 10 planches. . . . . 18 fr. »

#### II. — PAPYRUS DÉMOTIQUES DU BRITISH MUSEUM

- Premier fascicule. In-4, avec 7 planches en héliogravure. . . . . 18 fr. »

#### III. — PAPYRUS GRECS DU LOUVRE

Premier fascicule :

##### LE PLAIDOYER D'HYPÉRIDE CONTRE ATHÉNOGÈNE

- In-4, avec 15 planches en héliogravure. . . . . 40 fr. »
- DELISLE (Léopold), de l'Institut. Imitation des anciennes écritures par des scribes du moyen-âge. In-8, planches. . . . . 1 fr. »
- DERENBOURG (H. et J.), de l'Institut. Les inscriptions phéniciennes du temple de Sêti à Abydos, publiées et traduites. In-4, 4 planches . . . . . 5 fr. »

##### LES DIPLOMES ORIGINAUX DES MÉROVINGIENS

- Fac-similés phototypiques, avec notices et transcriptions, publiés par Ph. Lauer et Ch. Samaran. Préface par M. Prou. Un volume in-folio, accompagné de 48 planches. . . . . 75 fr. »

- ESPÉRANDIEU (Le commandant E.), *Signacula medicorum oculariorum* (Corpus des cachets d'oculististes). In-8 de 250 pages, dont 68 planches. 12 fr. »  
 — Recueil de cachets d'oculististes romains. In-8. . . . . 6 fr. »  
 Voy. *Revue épigraphique*.
- GUIEYSSE (Paul) et Lefébure. Le Papyrus funéraire de Soutimès reproduit, traduit et commenté. In-folio, 24 planches en couleur. . . . . 50 fr. »
- GUILHERMY (De). Inscriptions de la France, du v<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle. 5 vol. in-4, illustrés . . . . . 60 fr. »
- INSCRIPTIONES GRAECAE ad res romanas pertinentes, auctoritate et impensis Academiae inscriptionum et litterarum humaniorum collectæ et editæ (œura R. Cagnat, J. Toutain et J. Lafaye).  
 Tomus primus. Fascic. I, Britannia, Gallia, Hispania, Italia. Grand in-8 . . . . . 2 fr. 75  
 — Fasc. II, Italia, Sicilia, Sardinia, Melita Insula, Pannonia, Dacia, Dalmatia, Moesia superior et Moesia inferior. Gr. in-8 . . . . . 1 fr. 50  
 — Fasc. III, Moesia inferior, Thracia. Gr. in-8 . . . . . 2 fr. »  
 — Fasc. IV, Thracia, Sarmatia, Bosphorus, Mauretania, Numidia, Africa, Creta et Cyrenaica. Gr. in-8 . . . . . 2 fr. 50  
 — Fasc. V, Aegyptus. Gr. in-8 . . . . . 3 fr. 50
- Tomus tertius, Fasc. I, Bithynia, Pontus, Cappadocia, Galatia. Grand in-8. . . . . 3 fr. »  
 — Fasc. II, Galatia, Lycia et Pamphylia. Gr. in-8 . . . . . 3 fr. »  
 — Fasc. III, Lycia et Pamphylia, Cilicia, Cyprus. Gr. in-8. . . . . 2 fr. »  
 — Fasc. IV, Syria, Palæstina, Arabia. Gr. in-8 . . . . . 2 fr. 50  
 — Fasc. V, Supplementum et Indices. Gr. in-8 . . . . . 2 fr. »  
 — Fasc. VI, Indices. In-8. . . . . 4 fr. »
- LA BLANCHERE (R. DE). Histoire de l'épigraphie romaine, depuis les origines jusqu'à la publication du Corpus, rédigée sur les notes de M. Renier. In-8 . . . . . 3 fr. »
- LE BLANT (Edmond), de l'Institut. L'épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine. In-8, 5 héliogravures. . . . . 2 fr. »  
 — Nouveau recueil des inscriptions de la Gaule. In-4. . . . . 20 fr. »  
 — Paléographie des inscriptions latines, du iii<sup>e</sup> siècle à la fin du vii<sup>e</sup> In-8. . . . . 5 fr. »
- OMONT (Henri), de l'Institut. Fac-similés des manuscrits grecs de la Bibliothèque Nationale. Voy. page 23 du Catalogue général.
- RECUEIL DES INSCRIPTIONS JURIDIQUES GRECQUES publié par MM. Darreste, de l'Institut, Haussoullier et Théodore Reinach, Première série en 3 fascicules. In-8. . . . . 22 fr. 50  
 — Deuxième série, en 3 fascicules in-8. . . . . 17 fr. 50
- RECUEIL D'INSCRIPTIONS GRECQUES pour servir à l'étude de l'histoire et des institutions de la Grèce ancienne jusqu'à la conquête romaine, par Ch. Michel, professeur à l'Université de Liège. Un fort volume in-8. 20 fr. »
- REINACH (S.), de l'Institut. TRAITÉ D'ÉPIGRAPHIE GRECQUE, précédé d'un Essai sur les inscriptions grecques par C. T. Newton, du British Museum. Un fort volume in-8 de 620 pages, fig. et planches . . . . . 20 fr. »
- REINACH (Th.). Papyrus Th. Reinach. Papyrus grecs et démotiques recueillis en Egypte et publiés avec le concours de W. Spiegelberg et S. de Ricci. Gr. in-8, 17 planches . . . . . 16 fr. »
- RENIER (Léon), de l'Institut. Recueil des diplômes militaires romains. In-4. . . . . 12 fr. »
- REVUE ÉPIGRAPHIQUE, publiée sous la direction du Commandant Espérandieu. Trimestrielle. In-8. Abonnement . . . . . 4 fr. »
- TARDIF (Jules). Lexicon Tironianum, edidit E. J. Tardif. In-8. (*Sous presse*.)
- VAN BERCHEM (Max). Matériaux pour un Corpus inscriptionum Arabicarum. Egypte. Le Caire. 4 fascicules. In-4, planches. Chaque. . . . . 25 fr. »
- WADDINGTON (W. R.), membre de l'Institut. Inscriptions grecques et latines de Syrie. Index alphabétique et analytique, rédigé par J.-B. Chabot. In-4. . . . . 4 fr. »